



Association de gestion
La Petite Enfance du Centre Hardt



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR UN PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENTION DU MULTI- ACCUEIL LES PAPOUILLES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »,

Et

L'association gestionnaire « La Petite Enfance du Centre Hartdt » représentée par sa Présidente Madame Evangeline BARBIER dûment habilité par

Ci-après dénommée « l'association gestionnaire »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin,

Convention de partenariat « projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »

La Région Grand Est,

L'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire Alsace précité :

- **Enjeu Attractivité** : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.
- **Enjeu Cohésion Sociale** : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Le **Multi-Accueil les Papouilles**, ouvert en **octobre 2000 par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach**, n'a connu depuis aucune rénovation ni transformation significative.

Aujourd'hui, la structure a un agrément de **16 places d'accueil de jeunes enfants**.

Le contexte de transformation et de modernisation de la petite crèche Papouille induira une modification d'agrément, à savoir une augmentation de 2 places d'accueil dès réception des

travaux : ainsi, la structure aura en fine un agrément de 18 places pour des enfants âgés de 0 à 3 ans révolus.

Les locaux ne répondent plus aux **normes de sécurité, de confort et d'ergonomie** attendues pour un établissement accueillant de jeunes enfants.

Les objectifs principaux du projet sont donc :

- d'assurer la **sécurité, le bien-être et le confort** des enfants et du personnel ;
- de **mettre en conformité** les locaux intérieurs et extérieurs avec la réglementation actuelle (sécurité incendie, accessibilité MPR, isolation, hygiène...) ;
- d'améliorer la **fonctionnalité des espaces** : circulation, insonorisation, rangement, surveillance, intimité, ergonomie ;
- de renforcer la **qualité d'accueil** des enfants et des familles en repensant les zones d'entrée, d'éveil, de sommeil, d'hygiène et d'extérieur ;
- de favoriser de meilleures **conditions de travail** pour le personnel : espaces de pause, rangements adaptés, mobilier ergonomique ;
- de permettre à la structure de poursuivre sa mission d'accueil dans un cadre modernisé, fonctionnel et conforme aux référentiels des modes d'accueil du jeune enfant.

2.2 Contenu du projet

Le Multi-Accueil présente de **nombreuses non-conformités techniques et fonctionnelles** : sécurité, isolation, ergonomie, stockage et confort acoustique. Les besoins prioritaires concernent :

1. la **mise aux normes de sécurité et d'accessibilité** ;
2. la **rénovation globale des espaces intérieurs** (sols, plafonds, isolation, agencement) ;
3. la **création d'espaces adaptés** aux besoins spécifiques : sommeil, hygiène, rangements, pause du personnel ;
4. l'**amélioration de l'accueil des familles** et de la **sécurité des extérieurs**.



Le projet de réhabilitation vise à **moderniser l'ensemble des espaces** : création d'un sas d'entrée sécurisé et fonctionnel, mise aux normes des portes et issues de secours, réaménagement des espaces de vie et de sommeil, rénovation des zones d'hygiène et de la cuisine, ainsi que l'installation de rangements adaptés et conformes.

Une attention particulière sera également portée à l'**ergonomie des postes de travail**, à la **réduction du niveau sonore** et à la **sécurisation des espaces extérieurs**, incluant la clôture et les zones de stockage.

Ces interventions s'inscrivent dans une démarche globale d'**amélioration de la qualité d'accueil du jeune enfant**, de **prévention des risques professionnels** et de **pérennisation du service public** rendu aux familles. Elles traduisent la volonté de la collectivité d'offrir un environnement sécurisé, inclusif et propice au bien-être des enfants, tout en garantissant des conditions de travail conformes et respectueuses des personnels.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Autorisation de démarrage des travaux CeA du 4 mars 2025 ;
- Notification des marchés de travaux : octobre 2025 ;
- Phase préparatoire et installation de chantier : fin 2025 ;
- Travaux de réhabilitation : fin 2025 à Mai 2027 ;
- Réception des travaux : juin 2027 ;
- Ouverture du service : septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, en tant que porteur de projet et maître d'œuvre, s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

En matière de Bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designner un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune. Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté.

En matière de politique Sociale et éducative:

- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;
- Développer une offre de service pour lever les freins à l'emploi (accueil en urgence pour familles en voie d'insertion) ;

- Contribuer à la mission de soutien et d'accompagnement à la parentalité, à la mission de prévention/protection de l'enfance en lien avec la PMI et les ESA, notamment en permettant l'accueil d'enfants adressés par nos services ;
- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à proposer chaque année, au sein de ses équipements Petite Enfance, une offre de stage aux élèves et étudiants des écoles, établissements, organismes de formation, des métiers de la petite enfance.

3.2 Engagement de l'association *La Petite Enfance du Centre Hardt*

L'association gestionnaire en lien avec la Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre les engagements réciproques définis dans le cadre de cette convention :

- Construire un projet éducatif s'appuyant notamment sur l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Afin de contribuer à l'insertion professionnelle, notamment dans les métiers de la petite enfance, l'association s'engage à proposer chaque année au moins une offre de stage sur la plateforme <https://stage-de-troisieme.alsace.eu/> pour l'accueil de collégiens et accueillir au moins 2 collégiens en stage de découverte par an (tous services confondus) ;
- Construire un projet éducatif.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet et des engagements mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig »¹;

¹ La Collectivité européenne d'Alsace organise les ateliers Einfach & Lustig pour accompagner les structures périscolaires à mettre en place des activités autour de la langue et la culture régionales.

- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Apporter une subvention d'investissement au titre du fonds attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération **Projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles**, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 103 523 € HT.

Le coût éligible du projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 103 523 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	103 292 €		
Etudes et autres	46 385 €	DETR-travaux	332 300 €
Coût travaux	953 846 €	Région Grand Est	36 000 €
		CAF	144 000 €
		Fonds Vert	264 323 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Porteur de projet	226 900 €
TOTAL	1 103 523 €	TOTAL	1 103 523 €

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace pour ce projet représente une subvention représentant 10% d'une dépense éligible de 1 103 523 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une

convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'association Gestionnaire,
La Présidente,

Evangéline BARBIER

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach,
Le Président,

Gérard HUG